

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 21 mars 2014

TEXTE SIGNALE

LOI N° 2013-1203

de financement de la sécurité sociale pour 2014 (articles 20 III, 40 III, 86 IX).

Du 23 décembre 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

LOI N° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (articles 20 III, 40 III, 86 IX).

Du 23 décembre 2013

NOR E F I X 1 3 2 4 2 6 9 L

Textes modifiés :

Code du service national.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (JO du 11 janvier 1986, p. 535)

Loi du 27 septembre 1941 (BO/G, p. 2037 ; BO/M, p. 894 ; BOR/M, p. 312 et son erratum du 27 octobre 1986 (BOC, p. 6444) ; BOEM 410.12.1).

Référence de publication : JO n° 298 du 24 décembre 2013, texte n° 3 ; signalé au BOC 14/2014.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

PARTIE III.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2014.

Art. 20.

.....

III. Le code du service national est ainsi modifié :

1. Les deux premiers alinéas de l'article L. 120-26 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service est accompli en France, l'assiette des cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, ainsi que des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, est constituée des indemnités prévues à la section 4 du présent chapitre.

« Les taux de ces cotisations et contributions sont fixés selon les modalités prévues aux articles L. 136-8, L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée. Pour la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, un taux forfaitaire est fixé par arrêté.

« Leur versement, y compris celui des cotisations et contributions à la charge de la personne volontaire, est assuré par la personne morale agréée en application de l'article L. 120-30 du présent code ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique.

« Les cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont pas dues. » ;

2. Les deux derniers alinéas de l'article L. 120-28 sont supprimés.

.....

PARTIE IV.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2014.

Section 1.
Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie.

Art. 40.

.....

III. Au troisième alinéa de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : «, dont le montant » sont remplacés par les mots : « composée de deux parts, l'une au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement du centre et l'autre au titre du financement des contrats d'engagement de service public. Le montant de la dotation ».

.....

Section 6.
Dispositions relatives à la gestion interne des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement ainsi qu'au contrôle et à la lutte contre la fraude.

Art. 86.

.....

IX. L'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

.....

Fait à Paris, le 23 décembre 2013.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc AYRAULT.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Michel SAPIN.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane LE FOLL.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE.

*La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
chargée des personnes âgées et de l'autonomie,*

Michèle DELAUNAY.

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille,

Dominique BERTINOTTI.

*La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,*

Marie-Arlette CARLOTTI.